

Les vœux du Nouvel An en période électorale

Dans les collectivités locales, les vœux du nouvel An sont des événements coutumiers, autorisés même à l'approche d'une élection, à condition qu'ils ne soient pas l'occasion d'actes de propagande électorale.

1. La tradition républicaine des vœux de la nouvelle année

Tant qu'ils ne donnent pas lieu à des actions destinées à influencer les électeurs, les vœux présentés à la population par les maires et présidents d'EPCI sont considérés, dans la jurisprudence, comme ayant un caractère traditionnel et républicain : cas des cérémonies de vœux (CC, 6 nov. 1996, El. lég. Seine-Saint-Denis 13ème circ.), des cartes de vœux (CE, 31 juil. 2009, El. mun. Bernay) ou encore des vœux diffusés par voie de presse (CC, 28 nov. 2007, El. lég. La Réunion 1ère circ.). Sur le fond comme sur la forme, la présentation des vœux ne doit pas évoluer substantiellement par rapport aux années précédentes. N'ont donc pas à figurer dans le compte de campagne d'un candidat le coût des événements relatifs aux vœux annuels dès lors que ceux-ci sont habituels et ne comportent aucun élément de propagande électorale : s'agissant de l'organisation d'une cérémonie et de l'envoi de cartes de vœux par le maire « comme il est d'usage dans cette commune » (CE, 6 fév. 2002, El. mun. Pont-de-Cheruy).

Ainsi, à l'occasion des vœux du Nouvel An, constituent des actes de communication institutionnelle, et non des actes de nature électorale dont le coût devrait être inscrit dans le compte de campagne de l'élu-candidat, les événements suivants :

- la publication dans des journaux locaux par une Région d'encarts annonçant la mise en ligne sur Internet d'une vidéo des vœux de son président (CE, 23 déc. 2010, El. rég. Lorraine) ;
- la publication d'un éditorial par le président de l'exécutif local pour présenter ses vœux à la population si ce document

est exempt de toute considération partisane (CE, 4 déc. 2010, El. rég. PACA) ;

- l'exposé par le maire du bilan de la gestion de l'année écoulée et la présentation des projets dont la réalisation doit intervenir dans les mois qui suivent (CE, 29 juil. 2002, El. mun. Tautavel) ;
- la présentation, lors de la cérémonie des vœux, d'un film retraçant les réalisations et les temps forts de l'année précédente (CE, 20 mars 2009, El. mun. Saint-Michel-sur-Orge) ;
- la mise en ligne sur le site Internet de la mairie, comme les années antérieures, d'un tel reportage et d'un autre relatif aux cérémonies des vœux (CC, 31 oct. 2007, El. lég. Hauts-de-Seine 2ème circ.) ;
- ou même le remplacement de la cérémonie des vœux par un concert qui n'a donné lieu à aucune opération de propagande électorale (CC, 18 janv. 2013, El. lég. Hauts-de-Seine 6ème circ.).

2. Le risque des vœux annuels transformés en support de propagande

La position de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sur le caractère traditionnel de ce genre d'évènement s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence électorale. Et donc, lorsque les cartes ou les cérémonies de vœux sont l'occasion d'une propagande électorale, leur coût devient une dépense électorale qui doit, à ce titre, apparaître dans le compte de campagne du candidat-élu sortant.

Si ce dernier utilise les moyens de sa collectivité à l'occasion des vœux institutionnels, il devra rembourser

celle-ci avant le dépôt de son compte de campagne (CE, 23 juil. 2009, El. mun. Argenteuil), sous peine d'être poursuivi pour avoir bénéficié d'un don prohibé de la part d'une personne morale.

Toutefois, il convient de préciser que, si lors d'une cérémonie de vœux, le maire candidat évoque brièvement les futures échéances électorales ainsi que quelques-unes des réalisations récentes de la municipalité, sans toutefois recourir à un ton polémique ni énoncer un programme électoral, les vœux ne sauront être regardés comme constituant une campagne de promotion électorale, dès lors que l'essentiel du discours comportera des considérations générales de même nature que celles énoncées l'année précédente (CE, 31 août 2009, El. mun. Choisy-le-Roi).

David Biroste

Docteur en droit, auteur de « Transparence et financement de la vie politique » (LGDJ, 2015)